

Demande déposée le 22/06/2026	
Par :	COM ENERGIE
Demeurant à :	3 AVENUE MARX DORMOY 03100 MONTLUCON
Sur un terrain sis à :	10 rue evariste galois 83560 SAINT-JULIEN 113 DW 185
Nature des Travaux :	Panneaux photovoltaïques

N° DP 083 113 26 00022

Le Maire de la Ville de SAINT-JULIEN

VU la déclaration préalable présentée le 22/06/2026 par COM ENERGIE ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé 10 rue evariste galois – 87200 SAINT JUNIEN ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et exécutoire le 23 décembre 2022 ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer une non opposition à une déclaration préalable est le maire, au nom de la commune ;

Considérant que le projet ne concerne pas notre département et par conséquent ne se situe pas dans la commune de Saint Julien le Montagnier ;

ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.

SAINT-JULIEN, le 23/07/2026

Le maire HUGOU Emmanuel,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux, dans le délai d'un mois, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite, le recours administratif n'interrompt ni ne proroge le délai de recours contentieux).